

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 19 OCTOBRE 2023 à 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 32	Quorum : 17	Présents : 23	Représentés : 8	Absents : 1
--	-----------------------	-------------------------	---------------------------	-----------------------

Etaient présents : Mmes GAUCHER, MALLET, ESCOFFIER, CHEBBI, CHOSSON-RAMETTE, DIDIER, RIFFARD, SALLIER, RENAUD, DARNAUD, CLADIÈRE, BSERINI, ADRAGNA, INAUDI, MM. CREMILLIEUX, CLOUE, CHARTOIRE, GOUNON, COQUELET, MIENVILLE, RODRIGUEZ, BERNAUD, CHARTOIRE, RANC.

Etaient excusés : Mmes COSTEROUSSE, EILER, MM. DARNAUD, MASTORAKIS, COVATO, COURTEIX, MARCON, PONSICH.

Etaient absent : Mme Jessica INAUDI

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : Mme COSTEROUSSE à M. CLOUE
Mme EILER à Mme RENAUD ; M. DARNAUD à Mme GAUCHER ; M. MASTORAKIS à Mme RIFFARD ;
M. COVATO à Mme BSERENI ; M. COURTEIX à M. COQUELET ; M. MARCON à Mme MALLET ; M.
PONSICH à M. CREMILLIEUX.

Secrétaire de Séance : Kévin RANC

Madame la Maire prend la parole, et informe qu'avant de commencer la séance du Conseil Municipal, Elle souhaite observer une minute de silence en mémoire de Dominique Bernard, enseignant assassiné afin de lui rendre un nouvel hommage.

Le Conseil Municipal a approuvé le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023.

DÉLIBÉRATION N°23-088

OBJET : EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Afin de refinancer les contrats de prêt n°MPH263119EUR001 et MPH261945, il vous est proposé d'approuver le nouvel emprunt dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH263119EUR	001	Hors Charte	4 164 041,46 EUR
MPH261945EUR	001	1E	1 803 440,38 EUR
Total			5 967 481,84 EUR

Numéro des contrats de prêt refinancés	Indemnité compensatrice dérogatoire maximale totale due	Dont indemnité compensatrice dérogatoire maximale intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Intérêts courus non échus
MPH263119EUR001 MPH261945EUR001	1 941 951,41 EUR	1 941 951,41 EUR	222 390,45 EUR
Total dû à régler le 15/11/2023			222 390,45 EUR

Le montant total refinancé est de 7 909 433,25 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH263119EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,62 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH261945EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,29 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/11/2023 au 01/11/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 909 433,25 EUR
 Versement de: Fonds : 7 909 433,25 EUR réputés versés automatiquement le 15/11/2023

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,30 %

Base de calcul des Intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant

le paiement d'une indemnité actuarielle.

**Le rapporteur entendu,
VU la commission de Finances du 18 octobre 2023,**

**A L'UNANIMITE,
Le Conseil Municipal adopte la présente délibération**

DÉLIBÉRATION N°23-089

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC
LES ASSOCIATIONS DE LA VILLE**

RAPPORTEUR : Ilhem CHEBBI

Les communes peuvent, aux termes de l'article 11-1 du décret du 18 juin 2008, « lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé ».

Des conditions doivent être réunies pour permettre l'accueil de salariés de droit privé dans une collectivité, trois conditions cumulatives :

- l'accueil d'un salarié doit être justifié par des besoins spécifiques du service : le salarié doit donc justifier de compétences que l'on ne retrouve pas dans la fonction publique. La circulaire ministérielle précitée du 5 août 2008 précise que cette notion porte sur des compétences particulières, spécifiques à une entreprise, un organisme, ou à une catégorie de salariés d'une entreprise donnée.
- le salarié de droit privé doit contribuer à la réalisation d'une mission ou un projet déterminé. En aucun cas, le salarié mis à disposition ne doit contribuer à la satisfaction d'un besoin permanent d'une collectivité. Il doit être accueilli pour une mission ou un projet déterminé, qui ne pourrait être réalisé sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un personnel de droit privé. Cette condition renforce le fait que ce type de mise à disposition doit être ponctuel.
- le salarié de droit privé ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code pénal. Ainsi les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux salariés de droit privé mis à disposition. Ils ne peuvent donc pas assurer la surveillance, l'administration ou le contrôle d'entreprises privées, conclure des contrats avec des entreprises privées ou formuler un avis sur de tels contrats.

Cette mise à disposition, qui est soumise à l'accord du salarié, s'applique pour la durée du projet, sans pouvoir excéder 4 ans : aucun renouvellement n'est donc possible au-delà de cette durée.

Une convention de mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et l'association employeur du salarié intéressé (modèle vierge annexé à la présente délibération).

Le secteur de l'animation rencontre actuellement d'importantes difficultés de recrutement.

Des associations de la Ville se sont mis en contact avec la Ville pour mettre à disposition certains de leurs animateurs volontaires et formés, pour les besoins de l'accueil de loisirs et du service périscolaire.

Sur rapport de Madame la Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 334-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

VU la Circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du ministère de l'Intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

VU l'article 11 du décret du 18 juin 2008,

CONSIDERANT les besoins récurrents en personnel d'animation

CONSIDERANT le coût de la prestation, fixée à 15€/heure d'intervention

Le rapporteur entendu,

A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal adopte la présente délibération

La séance est levée à 19h20

La Secrétaire de Séance,

Kévin RANC



La Maire,

Sylvie GAUCHER

